



## **PREAVIS de la Municipalité au Conseil communal**

COMMUNE DE  
DAILLENS

Préavis N° **2022.10 CC** – administration générale et finances

### **Arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), ainsi qu'aux instructions de la Direction cantonale des finances communales, la Municipalité vous présente un nouvel arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024. Ce dernier doit être remis à la Préfecture du district du Gros-de-Vaud au plus tard le 30 octobre 2022.

En 2018, le Conseil communal avait accepté une proposition de la Municipalité portant sur une baisse d'impôts de 5 points, faisant passer notre taux de 71 à 66 points, tout en augmentant légèrement l'impôt foncier, qui est passé de 1 à 1,2%.

L'année dernière, votre Conseil a accepté la proposition de la Municipalité de maintenir ces taux inchangés pour l'année 2022. Notre taux d'imposition est pour rappel à ce jour le deuxième plus bas du district du Gros de Vaud, et inférieur de plus de deux points à la moyenne des taux d'imposition communaux vaudois, qui se situait en 2021 à 68,2 points.

Au vu des résultats positifs des comptes 2021, qui montrent une santé financière satisfaisante de notre commune, la Municipalité propose de ne pas modifier ces taux pour les deux années à venir.

La question s'est posée de proposer un maintien de ce taux jusqu'à la fin de la législature, mais trop d'inconnues existent quant à l'évolution de nos finances communales, liées à l'explosion de certains coûts intercommunaux ou communaux (scolaire, facture sociale, etc.) et à la situation géopolitique instable, qui pourrait avoir des conséquences importantes sur notre économie, et donc sur les rentrées financières.

Il nous semble ainsi plus prudent de faire le point en 2024, et de fixer à ce moment là un taux d'imposition qui nous accompagnerait jusqu'à la fin de la législature.

### **CONCLUSIONS**

En conclusion et vu ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE DAILLENS

- vu le préavis municipal N° 2022.10 CC
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étudier
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

### DÉCIDE

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024, tel que proposé en annexe au présent préavis;
2. d'admettre que celui-ci n'entrera en vigueur qu'après son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité en séance du 22 août 2022.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Alberto Mocchi



La Secrétaire

Laurence Bastide



Annexe : projet d'arrêté d'imposition pour 2023 et 2024

Délégué municipal : M. Alberto Mocchi, Syndic

Préavis déposé devant le Conseil communal le 26 septembre 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le 31 octobre 2022

District de Gros-de-Vaud  
Commune de Daillens

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2024

Le Conseil général/communal de Daillens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 66%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

#### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0.00

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

5 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

#### Exceptions :

Les sociétés locales de Daillens.

#### 9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 1 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

#### Exonérations :

néant.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles



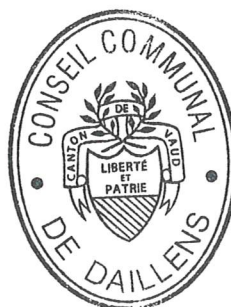
<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général communal dans sa séance du 26 septembre 2022

Le ~~La~~ président ~~e~~ :



le sceau :



~~Le~~ La secrétaire :



DGAIC

Direction des finances communales  
Rue Cité-Derrière 17  
1014 Lausanne